



Réclamation à la Ville d'Acton Vale

De nombreuses situations peuvent donner lieu à une réclamation contre la Ville. La *Loi sur les cités et villes* prévoit généralement les règles à suivre en matière de réclamation.

RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La responsabilité de la Ville **n'est pas automatique**. Pour que celle-ci soit engagée, trois éléments sont nécessaires :

Un dommage
Une faute
Un lien entre la faute et le dommage

Dans certaines situations, la loi prévoit **que la Ville n'est pas responsable des dommages causés**, par exemple :

- À la suite d'un refoulement d'égout, en l'absence d'un clapet en bon état de fonctionnement.
- À la suite d'un accident sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables en raison de la neige ou de la glace, s'il n'y a pas de négligence de la Ville. À cet égard, les conditions climatiques sont déterminantes.
- Par la présence d'un objet sur la chaussée, un trottoir ou une voie piétonnière ou cyclable.
- Aux pneus et au système de suspension d'un véhicule automobile en raison de l'état de la chaussée.
- À la suite d'une collision mettant en cause un véhicule de la Ville. Dans ce cas, **vous devez vous adresser à votre assureur**.
- Par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, pendant la durée de ces travaux. Toute réclamation reçue dans ces circonstances sera transmise au constructeur ou entrepreneur.

DOMMAGES MATÉRIELS

Préavis obligatoire

La Ville doit avoir reçu un avis écrit dans les quinze jours qui suivent la date de l'événement. Il doit s'écouler une période additionnelle de quinze jours à compter de la signification de cet avis avant qu'une action ne soit intentée.

Prescription

Vous disposez d'un délai de six mois à compter du jour de l'événement pour intenter une action en dommages-intérêts.

Examen

En tout temps, la Ville a le droit de faire examiner, par ses employés municipaux ou experts, les biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet d'une réclamation.

DOMMAGES CORPORELS

Préavis obligatoire

La Ville doit avoir reçu un avis écrit dans les quinze jours qui suivent la date de l'événement. Il doit s'écouler une période additionnelle de quinze jours à compter de la signification de cet avis avant qu'une action ne soit intentée.

Prescription

Vous disposez d'un délai de trois ans à compter de la date de l'événement pour intenter une action en dommages-intérêts.

Pour plus d'informations sur le traitement des réclamations, nous vous prions de contacter la greffière de la Ville.

